

N° 85  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 novembre 1990.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1991* CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,  
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER  
(Première partie de la loi de finances)

*Fascicule 2 : tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1593, 1627, et 1635 (tome II).  
Sénat : 84 (1990-1991).

---

Lois de finances.

# TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur (ou Texte de référence ou Dispositions en vigueur)	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
--	—	—	—
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
	I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS
	A. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	A. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	A. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1991 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1990 et des années suivantes ;
2. à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 ;
3. à compter du 1er janvier 1991 pour les autres dispositions fiscales.

**B.- MESURES FISCALES**

**Art. 2.**

(loi n°89-935 du 29 décembre 1989 - Art. 2-1)

I.- Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)	Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 35 140 F	0	N'excédant pas 36 280 F	0
De 35 140 F à 36 740 F	5	De 36 280 F à 37 920 F	5
De 36 740 F à 43 540 F	9,6	De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 43 540 F à 68 820 F	14,4	De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 68 820 F à 88 480 F	19,2	De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 88 480 F à 111 080 F	24	De 91 320 F à 114 640 F	24
De 111 080 F à 134 440 F	28,8	De 114 640 F à 138 740 F	28,8
De 134 440 F à 155 100 F	33,6	De 138 740 F à 160 060 F	33,6
De 155 100 F à 258 420 F	38,4	De 160 060 F à 266 880 F	38,4
De 258 420 F à 355 420 F	43,2	De 266 880 F à 366 880 F	43,2
De 355 420 F à 420 420 F	49	De 366 880 F à 433 880 F	49
De 420 420 F à 478 240 F	53,9	De 433 880 F à 493 540 F	53,9
Au delà de 478 240 F	56,8	Au delà de 493 540 F	56,8

**B.- MESURES FISCALES**

**Art. 2.**

(Sans modification)

**B.- MESURES FISCALES**

**Art. 2.**

I.- Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F	0
De 36 280 F à 37 920 F	5
De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 91 320 F à 114 640 F	24
De 114 640 F à 160 060 F	28,8
De 160 060 F à 266 880 F	33,6
De 266 880 F à 366 880 F	38,4
De 366 880 F à 433 880 F	43,2
De 433 880 F à 493 540 F	49
Au delà de 493 540 F	56,8

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Art. 197 (code général des impôts)**

VII. La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 11.800 francs par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 15.090 francs lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 11.800 francs par demi-part additionnelle supplémentaire.

**Art. 196 B (code général des impôts)**

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

II.- Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11.800 francs et 15.090 francs sont portés respectivement à 12.180 francs et 15.580 francs.

III.- Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 21.450 francs.

*I bis (Nouveau) - Dans le code général des impôts et le code des douanes, et à compter du 1er janvier 1991, les indexations fondées sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont remplacées par une indexation fondée sur l'évolution de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.*

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 20.780 francs sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

Art. 197 (code général des impôts)

VI.- L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au I, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.670 francs et son montant.

(Loi n° 89-935 du 29.12.1989 art. 2 VII)

VII.- Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1989 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 24 640 F	11 %
de 24 641 F à 30 640 F	différence entre 6 170 F et 14 % de la cotisation
de 30 641 F à 37 010 F	6 %
de 37 011 F à 43 510 F	différence entre 7 400 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 43 510 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 600 F

**Texte du projet de loi**

IV.- Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4.670 francs est portée à 4.820 francs.

V.- Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 25 480 F	11 %
de 25 481 F à 31 830 F	différence entre 6 370 F et 14 % de la cotisation
de 31 831 F à 38 200 F	6 %
de 38 201 F à 44 910 F	différence entre 7 640 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 44 910 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322 670 F

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

IV.- (Sans modification)

V.- (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

**Art. 302 septies A (code général des impôts)**

I. Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'exède pas 3 000 000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 900 000 F, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

**Art. 2bis (nouveau)**

*Dans la première phrase du 1 de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme : "3 000 000 F" est remplacée par la somme : "3 500 000 F" et la somme "900 000 F" par la somme : "1 000 000 F".*

*VI.-(Nouveau) La perte de ressources résultant de l'élargissement des 7ème et 8ème tranche de l'impôt sur le revenu est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575A du code général des impôts.*

**Art. 2bis (nouveau)**

Supprimé

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 200 (code général des impôts)

4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 50% pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25% et de 5%.

Art. 219 (code général des impôts)

I.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 37%.

c. Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42% pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.

**Texte du projet de loi**

a) Soutien à l'investissement

Art. 3

I.- Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I. de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 34% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

II.- Le c du I. de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 2 ter (nouveau)

*La limite de versements mentionnée au 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 520 F. Elle est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.*

a) Soutien à l'investissement

Art. 3

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Art. 2 ter (nouveau)

(Sans modification)

a) Soutien à l'investissement

Art. 3

I.- (Sans modification)

*II.- Après le c) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un c bis) ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—

Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*-1.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées ;

.....

**Texte du projet de loi**

—

•Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. •

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

*c bis) Par dérogation aux dispositions du c, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 41 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1991.*



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

III.- Il est créé au I. de l'article 219 du code général des impôts un *d bis* ainsi rédigé :

*«d bis.- Pour l'application du premier alinéa du d, les distributions exonérées du précompte mobilier en application du 8° du 3 de l'article 223 ~~sexies~~ sont considérées comme ayant entraîné le paiement du précompte.»*

III.- Il est *inséré* au I. de...  
...rédigé;

*(Alinéa sans modification)*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 7,59 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 7,59. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 quinquies du présent code.*

*"11 bis.- (Nouveau) La première phrase du d<sup>1</sup> du I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots "et du c bis"."*

III.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1668 (code général des impôts)

1.- L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5% du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 39,5% du bénéfice de référence.

Art. 1647 B *sexies* (code général des impôts)

1.- Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 4% de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III.

**Texte du projet de loi**

IV.- Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 est fixé à 38% du bénéfice de référence.

Art. 4

Dans le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 4% est remplacé par celui de 3,5% pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

IV.- *(Sans modification)*

Art. 4

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

IV.- Le montant ...

... est fixé à 37,5% du bénéfice de référence.

V.- *(Nouveau)* La perte de ressources résultant de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575A du code général des impôts.

Art. 4

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Article additionnel après l'article 4*

*I.- A) - Pour les impositions établies au titre de l'exercice 1991, les bases d'imposition de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont diminuées de 60 %.*

*B) - Le montant des bases déterminé conformément aux dispositions du A) ci-dessus est utilisé pour l'application, en 1991, des dispositions du b. du I. du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.*

*II.- A) - La perte de ressources résultant pour les départements et les régions des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dénommé dotation de compensation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Chaque département ou région perçoit à ce titre en 1991 une attribution égale à 60 % du produit de la valeur des bases afférentes aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 utilisées pour les impositions de 1990 par le taux voté pour ce même exercice, actualisée du taux d'évolution des recettes nettes de l'Etat prévu pour l'exercice 1991.*

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Art. 298-4 (code général des impôts)

1° *quater*.- La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50% de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 bis, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50% de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

Texte du projet de loi

Art. 5

I.- Le 1° *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° *quater*.- La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273

La déduction est limitée à 50% du montant de la taxe pour 1991.

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Art. 5

I.- Le 1° *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

*B) - La perte de ressources résultant pour l'Etat en 1991 des dispositions du A) ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 15 avril 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du 1 de l'article 36 du présent projet de loi de finances.*

Art 5

I.- (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La déduction est limitée à 50% du montant de la taxe pour 1991. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence de 100% de son montant dans les conditions visées par les articles 271 et 273, par les personnes visées à l'article 298 bis, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

*1<sup>er</sup> a.* - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50% de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

Ce pourcentage est porté à 60% pour 1988, 70% pour 1989, 80% pour 1990, 90% pour 1991 et 100% pour les années suivantes.

Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50% pour 1985, 65% pour 1986, 85% jusqu'au 31 octobre 1987 et 100% au-delà de cette date.

**Texte du projet de loi**

Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

II. - Les trois premiers alinéas du *1<sup>er</sup> a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

- La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

La déduction est limitée à 95% du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification)*

II. - Les trois premiers alinéas du *1<sup>er</sup> a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*

II. - *(Sans modification)*

III. - La perte de ressources résultant pour l'Etat en 1991 de la deuxième phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1 est compensée par l'entrée en vigueur au 15 mars 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du 1 de l'article 36 du présent projet de loi de finances.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 265 (code des douanes)

n° de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux d'imposition	Unité de perception	Taux (en %)
1	2	3	4	5
27 10 00	Fusils normes	2%	100 kg nets	11,20

Art. 1001 (code général des impôts)

Le tarif de la **taxe spéciale** sur les contrats d'assurances est fixé :

5° bis - Pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur

A 18% .

**Texte du projet de loi**

Art. 6

Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

n° de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux d'imposition	Unité de perception	Taux (en %)
27 10 00	Fusils normés sans lunette ou sans lunette supérieure à 2,5	2%	100 kg nets	12,5
	Fusils normés sans lunette ou lunette inférieure ou égale à 2%			

Art. 7

I.- Dans le 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, après les mots : « A 18% », il est inséré une phrase ainsi rédigée :

«Ce taux est réduit à 9% pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.»

II.- Les dispositions du I. sont applicables à compter du 1er juillet 1991

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 6

*(Sans modification)*

Art. 7

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 6

*(Sans modification)*

Art. 7

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—  
Art. 125 C (code général des impôts)

I.- Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 15% prévu à l'article 125 A sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200 000 francs, et à condition :

a. ....

**Texte du projet de loi**

—  
Art. 8

Le I. de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Après les mots : «de 200 000 francs», sont insérés les mots : «jusqu'en 1990 ou 400.000 francs à compter de 1991».

2.- Il est ajouté un d ainsi rédigé : «d. Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte «primes d'émission» pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital.»

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—  
Art. 8

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—  
Art. 8

*(Sans modification)*

*Article additionnel après l'art.8*

*I. Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*"Le tarif de ce droit est fixé à 1°:00 "*

*II.- La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 281 *septies* (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 25% pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, mêmes livrées avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 25% pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm<sup>3</sup> et sur les motos-neige et scooters des neiges.

Ces dispositions entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Le taux de 28% est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

Toutefois, pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3% est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant le 17 septembre 1987.

**Texte du projet de loi**

b) Maîtrise de l'inflation

**Article 9**

I.- 1. A l'article 281 *septies* du code général des impôts, le taux de 25% est remplacé par celui de 22%.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

b) Maîtrise de l'inflation

**Article 9**

(*Sans modification*)

**Propositions de la commission**

b) Maîtrise de l'inflation

**Article 9**

(*Sans modification*)



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 281 (code général des impôts)

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée peut être porté par décret à 25% en ce qui concerne les produits ou les opérations visés ci-après :

1 - Les opérations, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même et les importations portant sur les marchandises dont la liste est établie par décrets (Voir annexe III, art.89) ;

2 - Les opérations effectuées par les établissements dits «de création» ;

3 - Les opérations réalisées par les instituts de beauté, les établissements similaires et les salons de coiffure qui sont définis par décret ;

4 - Les prestations et locations de service qui sont définies par décrets ;

5 - Les travaux immobiliers ainsi que les travaux d'aménagement et d'installation, dont la liste est donnée par décret.

La taxe au taux de 25% est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 256.

Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions du présent article peuvent être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

**Texte du projet de loi**

2.- A l'article 281 du code général des impôts, le taux de 25% est remplacé par celui de 22%.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 235 *ter* L (code général des impôts)

Un prélèvement spécial de 25% est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Art. 919 (code général des impôts)

Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 3,70% du montant des sommes engagées dans la même course

Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés, dans les mêmes conditions, du droit de timbre prévu au premier alinéa.

Art. 919 A (code général des impôts)

Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3,70% du montant des sommes engagées

Art. 919 C (code général des impôts)

Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits «loterie instantanée et tapis vert» sont soumis à un droit de timbre fixe à 0,50% du montant des sommes engagées.

**Texte du projet de loi**

II.- A l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de 25% est remplacé par celui de 30%.

III.- 1. A l'article 919 du code général des impôts, le taux de 3,7% est remplacé par le taux de 4%.

2. A l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,7% est remplacé par le taux de 4,1%.

3. A l'article 919 C du code général des impôts, le taux de 0,50% est remplacé par le taux de 0,90%.

IV.- 1. Les dispositions du 1 du I sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Toutefois, le taux de 25% est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 281 septies du code général des impôts, en cours à cette date.

2.- Les dispositions du 2 du I sont applicables à compter du 17 septembre 1990, sauf en ce qui concerne les tabacs, les publications désignées au 1° de l'article 281 bis du code général des impôts, les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I, 281 bis K du code général des impôts et les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

3. Les dispositions du II s'appliquent aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

**Art. 10**

Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75% est remplacé par celui de 50%.

c) Equité.

**Art. 10**

*(Sans modification)*

c) Equité.

**Art. 10**

*(Sans modification)*

c) Equité.

**Art. 266 (code des douanes)**

4.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 75% de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 779 CGI - I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 275.000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

Entre les représentants des enfants prédecédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale

II. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du précédent alinéa.

L'abattement de 300.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 275.000 F ou de 100.000 F prévus au I et au I de l'article 788.

**Article 11 A (nouveau)**

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa du I, les mots : "de 275.000 F sur la part de conjoint survivant," sont remplacés par les mots : "de 330.000 F sur la part du conjoint survivant et de 300.000 F".

II. Le troisième alinéa du II est supprimé

III - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1992.

**Article 11 A (nouveau)**

*(Ainéa sans modification)*

I.- *( Sans modification )*

II.- *( Sans modification )*

III.- *( Sans modification )*

IV.- Supprimé

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Art. 278 quinquies (code général des impôts)**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er à 6 du titre V du tarif interministeriel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L 314-1 du code de la sécurité sociale.

**Art. 885 V bis (code général des impôts)**

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70% du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

**Art. 11**

I.- Dans l'article 885 V bis du code général des impôts, le pourcentage de 70% est remplacé par celui de 85%.

**Article 11 B (nouveau)**

L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par les mots: "ainsi que sur les équipements spéciaux pour les handicapés."

**Art. 11**

*(Sans modification)*

**Article 11 B (nouveau)**

*(Sans modification)*

**Art. 11**

I.- *(Alinea sans modification)*

V.-la perte de ressources résultant de la suppression du paragraphe I est compensée par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 du présent projet de loi de finances.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Art 885 U (code général des impôts)  
Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 130 000	0
Comprise entre 4 130 000 F et 6 710 000	0,5
Comprise entre 6 710 000 F et 13 320 000 F	0,7
Comprise entre 13 320 000 F et 20 660 000 F	0,9
Comprise entre 20 660 000 F et 40 000 000 F	1,2
Supérieure à 40 000 000 F	1,5

**Texte du projet de loi**

II.- Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 260 000 F	0
Comprise entre 4 260 000 F et 8 920 000 F	0,5
Comprise entre 8 920 000 F et 13 740 000 F	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F	1,2
Supérieure à 41 280 000 F	1,5

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

I. bis (Nouveau) -A. Dans le premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts, après les mots :

"le total de cet impôt"  
sont insérés les mots :  
"des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties."

II.- ( Sans modification )

III.- (Nouveau) L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 %, dans la limite de 750.000 francs."

IV.- (Nouveau) Le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts est complété par les mots :

"dans la limite d'un million de francs."

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

(Loi n° 89 935 du 29 décembre 1989-art.19)

Art. 19. Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100.

Les moins-values à long terme et les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que ceux visés à l'article 39 *terdecies* et au I de l'article 691 sont imputées ou réintégrées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 mentionné à l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

Art. 12

I.- Le taux de 19% mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 23% pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

*Le montant net des plus-values à long terme soumis au taux de 23% peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values nettes à long terme de l'exercice imputables sur les plus-values visées au dernier alinéa du a du I. de l'article 219 du code général des impôts, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.*

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 12

I.- Le taux de 19% ...

est porté à 25% pour  
l'imposition...

.....d'investissement. *Par exception, le taux de 25 % est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.*

(Alinéa supprimé)

**Propositions de la commission**

Art. 12

I.- (*Sans modification*)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Art. 39 quindecies (code général des impôts)**

I.1. Sous réserve des dispositions des articles 41, 151 octies et 210 A à 210 C, le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées au II fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16%.

II.1. Le montant net des plus-values à long terme qui proviennent de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés, tels qu'ils sont définis au I de l'article 691, est taxé au taux de 26%.

Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

II.2. Les dispositions du I sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 691.

**Art. 209 quater (code général des impôts)**

I. Les plus-values soumises à l'impôt au taux réduit de 10 % prévu au I de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ou à l'un des taux réduits de 15 % et 25 %, prévus au troisième alinéa du I de l'article 219 diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

**Texte du projet de loi**

II.- Par exception aux dispositions du I, le taux de 23% est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres soumis au régime défini au I, ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

II. Le montant net des plus-values à long terme mentionnés au I et de celles visées au II de l'article 39 quindecies du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 % dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 quater du même code.

**Propositions de la commission**

II.- (Sans modification)



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

2. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

3. La disposition du 2 n'est pas applicable :

- a. Si la société est dissoute ;
- b. En cas d'incorporation au capital ;
- c. En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

**Texte du projet de loi**

III.- Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 23%.

IV.- Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19% mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 déjà citée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au I pour une fraction de leur montant égale à 19/23.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.- Les provisions....

....au taux de 25%.

IV.- Les moins-values....

pour 1990 précitée et existant...

....leur montant égale à 19/25.

**Propositions de la commission**

III.- *(Sans modification)*

IV.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 223 *sexies* (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies*, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 *bis* et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1er janvier 1965.

Le précompte est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies*.

V.- Le 1. de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

V.- (Sans modification)

V.- (Sans modification)

«Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

a) Le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I. de l'article 219 du code général des impôts, et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

b) Le montant de ce dernier impôt.»

VI.- Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

Art. 13

Il est créé au code général des impôts deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

«Art. 92 J.- Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées par les personnes visées au I. de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

Art. 92 K.- Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

VI.- (Sans modification)

Art. 13

Il est *inséré dans le* code général des impôts deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

«Art. 92 J....  
...s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990 par les ...

.....remplie.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

VI.- "Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990".

Art. 13

Supprimé.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes."

**Art. 14**

Art. 93 *quater* (code général des impôts)

I. Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies*.

Ce régime est également applicable aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* qu'elle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

Le taux d'imposition des plus-values à long terme est cependant ramené à 11 % dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 Septembre 1990.*

**Art. 14**

I. Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

**Art 14**

I. *(Alinéa sans modification)*

*Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 202 *ter* (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues à l'article 201 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies* deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

II. Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, les mots : «à l'article 201» sont remplacés par les mots «aux articles 201 et 202».

II.-(*Sans modification*)

II.-(*Sans modification*)

III.-1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

III.-(*Sans modification*)

III.-(*Sans modification*)

2. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au 1 constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application de l'article 93 du code général des impôts.

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 15.

I. - Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés au I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

I. - (Sans modification)

II. - (Sans modification)

III. - (Nouveau) Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657 du même code.

Art. 15.

Supprimé

Art. 1657 (code général des impôts)

1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

La somme de 150 F mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Art. 1518 B (code général des impôts)**

A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

**Art. 31 (code général des impôts)**

I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

e) Une déduction forfaitaire fixée à 10 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 - Art. 6

VII. Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

**Art. 16**

Au premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 % est remplacé par le taux de 5 %.

**Art. 17.**

Le VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé

**Art. 15 bis (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, les mots : "aux deux tiers de la" sont remplacés par les mots : "à la".

**Art. 16**

Au premier alinéa.....  
.....par le taux de 8 %.

**Art. 17.**

A la fin du VII de l'article 6...  
...29 décembre 1989), la date : -1990- est remplacée par la date : -1991-.

**Art. 15 bis (nouveau)**

Supprimé.

**Art. 16**

Supprimé.

**Art. 17.**

Les dispositions du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables aux impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1414 (code général des impôts)

I. Sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;

1° les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de l'année précédente.

II. (abrogé)

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

*Article 17 bis (nouveau)*

I. L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

*Article 17 bis (nouveau)*

I. (*Alinéa sans modification*)



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1390 (code général des impôts)

Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

Soit seuls ou avec leur conjoint ;

Soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

Soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

Art. 1414 A (code général des impôts)

Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1.370 F. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

"III - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont, sur leur demande, dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390."

II - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est supprimée.

"III - Les titulaires d'un contrat d'insertion...

...à l'article 1390."

II - ( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1414 C (code général des impôts)  
Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15.000 F sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 % de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1.370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. La limite de 15.000 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

**Texte du projet de loi**

**d. Mesures de simplification**

**Art. 18.**

I. Il est inséré au code général des impôts les articles suivants :

« Art. 293 B. I. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70.000 francs.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 % est remplacé par le pourcentage de 3,7 %.

**d. Mesures de simplification**

**Art. 18.**

I. Il est inséré au code général des impôts les articles 293B à 293F ainsi rédigés :

Art. 293 B. I ( Sans modification )

**Propositions de la commission**

III. - Supprimé.

**d. Mesures de simplification**

**Art. 18**

( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100.000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de service et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

"Art. 293 C. La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :

1. aux opérations visées au 7° de l'article 257 ;

2. aux opérations visées à l'article 298 bis ;

3. aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.

*(Alinéa sans modification)*

II. - *( Sans modification )*

Art. 293 C *( Sans modification )*

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

"Art. 293 D. I.- Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262 I et II, 1° à 7°, 12° et 14° et 263.

II.- Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, la limite de 70.000 francs, est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.

Art. 293 E. I.- Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

II.- Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention «T.V.A. non applicable, art. 293 B du code général des impôts».

Art. 293 D (*Sans modification*)

Art. 293 E.....

...sous réserve des *allègements prévus par l'article 302 sexies*.

(*Alinéa sans modification*).

En cas....

...293 B du *C.G.I.*."

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 293 F. I.- Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

III.- L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

II.- A l'article 1784 du code général des impôts, *il est ajouté* après les mots : « formalités prescrites par les articles 286, 290 bis », les mots : «, 293 E».

Art. 293 F. (Sans modification)

II.- A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots .....  
....286, 290 bis», *sont insérés* les mots : «, 293 E».

Art. 1784 (code général des impôts)

Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1725 et 1726 ne sont pas applicables, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 286, 290 bis et 302 *sexies* ainsi que la délivrance des pièces prévues à l'article 290 bis qui comporteraient des énonciations erronées pourront faire l'objet d'une amende fiscale de 50 francs.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art.287 (code général des impôts)

1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre chaque mois à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté (Voir Annexe IV, art. 32, 33 et 38 à 41) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration indiquant, d'une part, le montant total des opérations qu'il a réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables (Voir toutefois Annexe II, art. 242 quater).

Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 1.000 F, les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre.

2. Les redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances (Voir Annexe IV, art. 39 bis), à disposer d'un délai supplémentaire de un mois pour remettre la déclaration prévue au 1.

**Texte du projet de loi**

Art. 19.

1. Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

Ces redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12.000 francs, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 19.

1. Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

1. (Sans modification)

2. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Art. 19.

( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

3. (Transféré sous les articles L.59 et L.59 A. du livre des procédures fiscales).

**Art. 1694 (code général des impôts)**

1. Les redevables forfaitaires versent l'impôt dans les conditions fixées par décret

2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

**Texte du projet de loi**

3. Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition déposent au titre de chaque année ou exercice quatre déclarations abrégées et une déclaration récapitulative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise la périodicité des déclarations abrégées, la taxe due au titre des mois d'octobre et novembre d'une année devant être acquittée au plus tard au cours du mois de décembre de la même année.

Ces redevables acquittent en même temps la taxe correspondante.

Ils peuvent opter pour la déclaration mensuelle de la taxe.»

II. L'article 1694 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au 1, après le mot : «impôt», sont ajoutés les mots : «par trimestre».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

3. (Sans modification)

II. L'article 1694 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 1, après le mot : «impôt», sont insérés les mots : «par trimestre».

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration.

**Art. 219 bis (code général des impôts)**

I Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

2. Toutefois, ce taux est fixé à 10 % en ce qui concerne :

a) Les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A;

—  
2. Au troisième alinéa du 2, sont *supprimés* les mots : «le douzième ou» et «suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels».

**Art. 20**

I.- Le I de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le taux de 24 % figurant au premier alinéa est remplacé par le taux de 10 %

2. Le deuxième alinéa est abrogé.

—  
2. Au troisième alinéa du 2, les mots

.....  
«...versements mensuels ou trimestriels» sont *supprimés*

**Art. 20**

(Alinéa sans modification)

1. Le taux de 24 % ...  
.....le taux de 5 %

2. Le deuxième alinéa est *supprimé*.

**Art. 20**

Supprimé.



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

b) Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 *septies* A et 238 *septies* B ;

c) Les dividendes mentionnés au d du 5 de l'article 206.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

**Art. 219 *quater* (code général des impôts)**

Par dérogation aux dispositions des 1 et 5 de l'article 206, du 1 de l'article 219 et du 1 de l'article 219 *bis* les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

1. Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent.

**Texte du projet de loi**

3. Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : «des premier et deuxième alinéas» sont remplacés par les mots : «du premier alinéa».

II.- L'article 219 *quater* du code général des impôts est abrogé.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

3. (*Sans modification*)

II.- (*Sans modification*)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 218 *bis* (code général des impôts)

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité, sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues aux articles 8, 8 *quater* et 1655 *ter*, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés visées auxdits articles.

Art. 206 (code général des impôts)

6. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics - autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance - ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison :

c) Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent - à l'exception des dividendes des sociétés françaises lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ;

d) Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3° *ter* à 3° *sexies* de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1er janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

**Texte du projet de loi**

III.- Dans l'article 218 *bis* du code général des impôts, le membre de phrase «à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité» est supprimé.

IV.- Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au c, après les mots : «à l'exception des dividendes des sociétés françaises» il est ajouté les mots : «auxquels est attaché l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis*».

2. Le d est abrogé.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.- Dans l'article 218 *bis* du code général des impôts, les mots «à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité» sont supprimés.

(Alinéa sans modification)

1. Au c, après les mots : «à l'exception des dividendes des sociétés françaises» sont insérés les mots.....  
l'article 158 *bis*».

2. Le d est supprimé.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 207 (code général des impôts)

- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

Art. 209 bis (code général des impôts)

3. Par dérogation aux dispositions du 1, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance et par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces organismes. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont ils sont redevables.

Art. 219 bis (code général des impôts)

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

Toutefois, ce taux est fixé à 10 % en ce qui concerne :

3. Il est ajouté un e ainsi rédigé : « e. Des gains nets réalisés lors de la cession de biens ou de droits mobiliers de toute nature et des profits nets réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ainsi que sur les marchés d'option négociables. »

3. (Sans modification)

V. - (nouveau) Il est inséré au 1 de l'article 207 du code général des impôts un 5<sup>ter</sup> ainsi rédigé :

"5<sup>ter</sup>. Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affecté exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse. Dans ce cas, les dispositions au 3 de l'article 209 bis ne sont pas applicables."

VI. - (nouveau) Au II de l'article 219 bis du code général des impôts, les montants de 1.000 F et 2.000 F sont respectivement remplacés par 2.000 F et 4.000 F.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

- a) Les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A,
- b) Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 septies A et 238 septies B,
- c) Les dividendes mentionnés au d) du 5 de l'article 206.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

II - L'impôt établi conformément au I n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 1.000 F.

Si ce montant est compris entre 1.000 F et 2.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 2.000 F et ledit montant.

III - L'impôt dû conformément au I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100.000 F

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

VII.- (nouveau) Au III de l'article 219 bis du code général des impôts, le montant de 100 000 F est porté à 250.000 F.

VIII.- (nouveau) Les dispositions du présent article sont applicables aux produits perçus à compter du 1er janvier 1991.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 21

Art. 21

Art. 21

Art. 279 (code général des impôts)

I. Les dispositions du b *sexies* de l'article 279  
du code général des impôts sont abrogées.

I - ( Sans modification )

( Sans modification )

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue  
au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

.....  
b *sexies*. Une partie du prix des billets  
d'entrée donnant exclusivement accès à des  
concerts donnés dans des établissements  
agréés où il est servi des consommations  
pendant le spectacle.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

La partie du prix d'entrée taxée au taux réduit est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 % et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

L'agrément est prononcé conjointement par le ministre de la culture et le ministre de l'économie, des finances et du budget après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté de ces mêmes ministres.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article.

Art. 260 (code général des impôts)

Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services lorsque le preneur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Le 2° de l'article 260 du code général des impôts est rédigé comme suit :

•2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujéti.

II.- Le 2° de ...  
... est ainsi rédigé :

•2° (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

L'option ne peut être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole.

**Art. 96 A (code général des impôts)**

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 92 B et 92 F sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

**Art. 302 *ter* (code général des impôts)**

2. Sont exclues du régime du forfait :  
Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

**Texte du projet de loi**

L'option ne peut pas être exercée :

a) si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ;

b) si le preneur est non assujetti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur.

**Art. 22.**

1- 1. Au premier alinéa de l'article 96 A du code général des impôts, après le mot : « mentionnées » sont ajoutés les mots : « au dernier alinéa du 2 de l'article 92 et ».

2. Le 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Art. 22.**

1- 1. Au premier alinéa ...  
... sont *insérés* les mots : ...  
... article 92 et ».

2. Le 2 de ...  
... est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Art. 22.**

( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—  
Les opérations soumises à la taxe sur  
la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257 ;

.....

**Art. 156 (code général des impôts)**

L'impôt sur le revenu est établi d'après  
le montant total du revenu net annuel dont  
dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est  
déterminé eu égard aux propriétés et aux  
capitaux que possèdent les membres du foyer  
fiscal désignés aux 1 et 2 de l'article 6, aux  
professions qu'ils exercent, aux traitements,  
salaires, pensions et rentes viagères dont ils  
jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes  
opérations lucratives auxquelles ils se livrent,  
sous déduction :

I.- Du déficit constaté pour une année dans une  
catégorie de revenus ; si le revenu global n'est  
pas suffisant pour que l'imputation puisse être  
intégralement opérée, l'excédent du déficit est  
reporté successivement sur le revenu global des  
années suivantes jusqu'à la cinquième année  
inclusivement.

**Texte du projet de loi**

—  
«Les opérations visées au 8° du I de  
l'article 35.»

II.- Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du  
12° de l'article 120 et du 6° du I de l'article 156  
du code général des impôts sont applicables aux  
opérations à terme sur marchandises réalisées  
à l'étranger.

III.- Au 5° du I de l'article 156 du code général  
des impôts les termes : «150 *ter* et 150 *octies*»  
sont remplacés par les termes «150 *ter*, 150  
*octies* et 150 *nonies*».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—  
*(Alinéa sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

III.- Au 5° du I de ...  
...impôts les mots : «150 *ter* ...  
...remplacés par les mots «150 *ter* ...  
...150 *nonies*».

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—  
Toutefois, n'est pas autorisée  
l'imputation :

.....  
5° Des pertes résultant d'opérations  
mentionnées aux articles 150 *ter* et 150 *octies*,  
lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35  
n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables  
exclusivement sur les profits, de même nature  
réalisés au cours de la même année ou des cinq  
années suivantes ;

**Art. 39 AA (code général des impôts)**

Les coefficients utilisés pour le calcul  
de l'amortissement dégressif sont portés  
respectivement à 2, 2,5 et 3 selon que la durée  
normale d'utilisation des matériels est de trois  
ou quatre ans, de cinq ou six ans, ou supérieure  
à six ans en ce qui concerne :

**Texte du projet de loi**

—  
**Art. 23.**

I. Les dispositions du 3° de l'article 39 AA du  
code général des impôts cessent d'être  
applicables pour les matériels acquis ou  
fabriqués à compter du 1er janvier 1991.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—  
**Art. 23.**

I. (*Sans modification*)

**Propositions de la commission**

—  
**Art. 23.**

I. (*Sans modification*)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

3° Les matériels destinés à réaliser des économies de matières premières, acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1er janvier 1978. La liste des matières et des matériels concernés est établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de l'industrie. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies*.

Les dispositions prévues au 1°, au 2° et au 3° ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Art. 39 *quinquies* A (code général des impôts)

1. Les entreprises qui font des investissements en immeubles en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation. La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

**Texte du projet de loi**

II.- 1. Les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1er janvier 1991.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

II.- 1. ( *Sans modification* )

**Propositions de la commission**

II.- ( *Sans modification* )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 244 *quater* B (code général des impôts)

II.- Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

Art. 39 *quinquies* A (code général des impôts)

1. (Voir supra art. 23 du projet de loi II)

2 Les dispositions du 1 sont applicables :

a) Aux actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances.

**Texte du projet de loi**

2. Au a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots «autres que les immeubles», insérer les mots «acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991».

III - Les dispositions du a du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts et du 1 de l'article 39 *quinquies* C du même code cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées à compter du 1er janvier 1991.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

2 Au a du ...

...immeubles, sont insérés les mots ...1991».

III.- ( Sans modification )

**Propositions de la commission**

III.- ( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 39 *quinquies* C (code général des impôts)

1. Les entreprises industrielles et commerciales qui souscrivent au capital des sociétés ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéfices.

Art 265 *quater* (code des douanes)

1. L'essence de pétrole, autre que le supercarburant, employée aux usages énumérés au 2 ci-dessous bénéficie d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ce produit à 24,96 francs par hectolitre.

Le pétrole lampant employé aux mêmes usages bénéficie d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ce produit à 10,02 francs par hectolitre.

2. Les attributions d'essence et de pétrole lampant détaxés sont limitées :

**Texte du projet de loi**

IV.- L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

IV.- ( *Sans modification* )

**Propositions de la commission**

IV.- Supprimé.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

a) Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

b) Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la cc mmission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole lampant détaxé ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef, soit bénéficie de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du code rural ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5°, 2° alinéa), soit bénéficie des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 403 (code général des impôts)

En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

**Texte du projet de loi**

V.- Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

V.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

V.- (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

I.- 1. 2.595 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux, des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 et des vins de liqueur visés à l'article 417 bis ;

2. 4.495 francs pour les rhums originaux et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 205 grammes d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 % vol. et pour les crèmes de cassis ;

3. 6.930 francs pour les apéritifs à base de vin, de cidre ou de poiré, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4. 7.810 francs pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article 406 A.

II.- (Périmé)

III.- 1. Les tarifs prévus au 4° du I sont réduits de 700 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les petits producteurs d'eaux-de-vie, à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur.

2. Sont considérés comme petits producteurs les exploitants dont la production totale est inférieure à 50 hectolitres d'alcool pur par an ou qui, distillant et vendant eux-mêmes à la consommation le seul produit de leur récolte, exploitent une superficie inférieure à 12 hectares.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
Art. 24.

I.- A l'article 38 du code général des impôts, il est institué un 5 *bis* ainsi rédigé : «*F bis*. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés.»

II.- 1. Au troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, après les mots : «offre publique,» sont insérés les mots : «de fusion, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable,».

—  
Art. 21.

I.- A l'article 38...  
est *inséré* un 5 *bis* ainsi rédigé :  
«5 *bis*. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés...

...échangés.»

II.- 1. Au troisième...

...fusion, de scission, d'absorption...

...variable,».

—  
Art. 24.

( Sans modification )

Art. 92 B (code général des impôts)

Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 francs par an.



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 150.000 francs est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

.....  
Art. 94 A (code général des impôts)  
.....

5. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

**Texte du projet de loi**

2. Au 5. de l'article 94 A du code général des impôts, après les mots : «offre publique,» sont insérés les mots : «de fusion, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable,» ; le mot : «originels» est remplacé par les mots : «des titres échangés».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

2. Au 5. ...  
...«de fusion,  
de scission, d'absorption .....  
...échangés.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 137 *bis* (code général des impôts)

I.-Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds commun de placement constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition

**Texte du projet de loi**

III.-1. Le I de l'article 137 *bis* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

«Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant».

2. Il est créé au code général des impôts un article 115 A rédigé comme suit :

«Art. 115 A - Les sommes non distribuées par une société d'investissement à capital variable à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un fonds commun de placement sont imposées lors de leur répartition entre les porteurs de parts du fonds commun de placement».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.-1. Le I de l'article 137 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

-Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur.-

2. Il est inséré dans le code général des impôts un article 115 A ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'une société d'investissement à capital variable conformément à la réglementation en vigueur.

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 963 (code général des impôts)

I.- La délivrance du certificat d'immatriculation visé à l'article 83 du code des voies navigables et de la navigation intérieure est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 35 francs pour tous frais.

Art. 25

I.- A compter du 15 janvier 1991, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Paragraphe de l'article 963	Tarif ancien (en francs)	Tarif nouveau (en francs)
I	35	70
II	70	70
III	40	70
IV	240	240
V	95	100

3 - Après le 6 de l'article 94 A du code général des impôts, il est inséré un 6 bis ainsi rédigé :

6 bis "En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

Art. 25

I.- Sans modification)

Art. 25

(Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- La délivrance du certificat de jaugeage est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 70 F, à l'exclusion de tout autre droit, sans préjudice du remboursement des frais de déplacement des agents jaugeurs.

III.- La délivrance du permis de navigation est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 40 F, à l'exclusion de tout autre droit.

IV.- La délivrance du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer et sur les eaux intérieures et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique est subordonnée au paiement par l'intéressé d'un droit fixe de 240 F, à l'exclusion de tout autre droit.

V.- Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 95 F.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 224 (Code des douanes)

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

5.- Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 F.

Art. 261 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

7°.- Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elle relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

**Texte du projet de loi**

II. 1.- Le troisième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par la phrase suivante : « Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F. ».

2.- Dans le 5 de l'article 224 du même code, la somme de 30 F est portée à 50 F.

e) Mesures diverses

Art. 26

I.- Le 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

II. 1.- Le troisième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F. ».

2.- (Sans modification)

e) Mesures diverses

Art. 26

I.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

e) Mesures diverses

Art. 26

I.- (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II. 1.- Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245.000 F.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2.- Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3.- Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4.- Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245.000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

II.- (Sans modification)

II. 1.- ( Sans modification )

2.-Supprimé.

3.- Le chiffre d'affaires mentionné au 1 est constitué...

...référence.

4.- ( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

5.- Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention «T.V.A. non applicable, art... de la loi de finances pour 1991».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6.- Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

5.- ( *Sans modification* )

6.- ( *Sans modification* )

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

III.- Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

IV.- Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un f ainsi libellé :

-f. Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office».

V.- Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1er avril 1991.

III.- (Sans modification)

IV.- Il est *inséré* à l'article .....  
...un f ainsi *rédigé* :

(Alinéa sans modification)

V.- ( Sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

V.- ( Sans modification)

Art. 279 (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue  
au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 261 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

2° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

**Texte du projet de loi**

Art. 27

I.- Le 2° du 3 de l'article 261 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

•2° Les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération effectuées :

a) Par les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F toutes taxes comprises ;

b) Par les entreprises qui ne possèdent pas d'installation permanente ou qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 6.000.000 F.

II.- Il est inséré dans le code général des impôts les articles 260 E à 260 G suivants :

•Art. 260 E - 1.- Les entreprises mentionnées au b du 2° du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 27

I.- Le 2° du 3 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

a) Par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

b) Par les entreprises qui disposant d'une installation permanente,...

.... à 6.000.000 F.

II.- Il est inséré.....

....260 E à 260 G ainsi rédigés :

Art. 260 E- I Les entreprises mentionnées au 2° du 3...

... récupération lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500.000 francs toutes taxes comprises.

**Propositions de la commission**

Art. 27

( Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

"Art. 260 F - L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992

"Art. 260 G. I - Au cours de la période définie à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

II.- L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au II de l'article 260 E.

II.- (Sans modification)

Art. 260 F (Sans modification)

Art. 260 G (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 250 (code général des impôts)

Peuvent sur leur demande acquitter la  
taxe sur la valeur ajoutée :

3° Les personnes qui effectuent des opérations  
portant sur les déchets neufs d'industrie et sur  
les matières de récupération.

Art. 277 (code général des impôts)

Sauf dérogation expressément  
prévues, les opérations, y compris les  
importations, portant sur les métaux et  
alliages de métaux désignés par arrêtés du  
ministre de l'économie et des finances doivent  
être opérées en suspension de paiement de la  
taxe sur la valeur ajoutée et ne sauraient dès  
lors ouvrir, chez les acquéreurs ou les  
importateurs, le droit à déduction prévu par  
l'article 271.

Les acheteurs sont tenus de justifier  
auprès du service des impôts que les produits  
ainsi achetés sont destinés ou à la revente en  
l'état ou à la fabrication de produits passibles  
de la taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut, ils sont tenus d'acquitter la  
taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat  
desdits produits, déterminé selon les règles  
fixées par le d du 1 de l'article 271, dans les  
conditions et sous les sanctions prévues pour  
cette taxe au présent code.

**Texte du projet de loi**

III.- Le 3° de l'article 260 du code général des  
impôts est abrogé.

IV.- L'article 277 du code général des impôts  
est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 277 - Les livraisons à des  
assujettis de déchets neufs d'industrie et de  
matières de récupération constitués par des  
métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne  
sont pas exonérées en application du 2° du 3 de  
l'article 261, doivent être opérées en  
suspension du paiement de la taxe sur la valeur  
ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le  
droit à déduction prévu par l'article 271.

Les assujettis destinataires sont tenus  
d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons  
dans le cas où ces produits ne sont pas destinés  
soit à l'exportation en l'état, soit à la  
fabrication ou à la revente en l'état de produits  
passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La  
taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le  
prix d'achat desdits produits, déterminé selon  
les règles fixées par le d du 1 de l'article 266.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.- (*Sans modification*)

IV.- L'article 277.....  
...est ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

V.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

«Art 273 *septies* : la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations, portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 % d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 % de chrome, molybdène, nickel, tungstène».

VI. 1.- Il est ajouté au II de l'article 256 du code général des impôts un *dernier* alinéa ainsi rédigé :

V.- (*Sans modification*)

VI. 1.- *Le* II de l'article 256 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 256 (code général des impôts)

I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel.

II.- La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—  
Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

En exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

Ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.

III.- Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services.

Art. 266 ( code général des impôts)

1.- La base d'imposition est constituée  
.....

**Texte du projet de loi**

—  
«Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération».

2.- Le III de l'article 256 est remplacé par le paragraphe suivant :

«III.- Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services».

3. Après le premier alinéa du b du 1 de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré la disposition suivante :

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—  
( *Alinéa sans modification* )  
2.- Le III de l'article 256 est ainsi rédigé :

«III.- ( *Sans modification* )

3. Après le premier.....

....inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

**Texte du projet de loi**

«Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération».

VII. Il est inséré dans le code général des impôts un article 290 *sexies* ainsi rédigé :

"Art. 290 *sexies*. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y compris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, le numéro d'identification qui leur est attribué par le service des impôts.

Elles sont en outre tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

(Alinéa sans modification)

VII. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1784 (code général des impôts)

Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1725 et 1726 ne sont pas applicables, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 286, 290 bis et 302 *sexies* ainsi que la délivrance des pièces prévues à l'article 290 bis qui comporteraient des énonciations erronées pourront faire l'objet d'une amende fiscale de 50 F.

Art. 262 (code général des impôts)

II.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

2°. Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

Les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux.

**Texte du projet de loi**

VIII.- A l'article 1784 du code général des impôts, il est ajouté après les mots : «formalités prescrites par les articles 286, 290 bis» les mots : «,290 *sexies*».

Art. 28

Dans le 2° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : «ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux» sont supprimés.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

VIII.- A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : «formalités prescrites par les articles 286, 290 bis» sont insérés les mots : «,290 *sexies*».

Art. 28

(Sans modification)

**Propositions de la commission**

Art. 28

(Sans modification)

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 1613 (code général des impôts)

I.- Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries et sur les sciages rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feullurés, chanfreinés ou similaires, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

Son taux est fixé à 4,70 %.

Art. 29

I.- Les dispositions de l'article 1613 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1613-I.II. est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiments, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

II.- Le taux de la taxe forestière est fixé à :

1° 1,50 % de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

Art. 28 bis (nouveau)

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions ».

Art. 29

I.- L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 1613 I à IV ( Sans modification )

Art. 28 bis (nouveau)

« Le tarif...

...à 12,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1991.

(Alinea sans modification)

Art. 29

I.- (Sans modification)

Art. 1613 I.- (Alinea sans modification)

Art. 1613-II.- (Alinea sans modification)

1° 1,30 % de la valeur des produits ci-dessous énumérés,...

...marchandises :



**Texte en vigueur**  
(ou **Texte de référence**  
ou **Dispositions en vigueur**)

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré**  
**comme adopté par**  
**l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

a) Parquets, lambris, moulures,  
baguettes :

44 09 10 10 }  
44 09 20 10 } Moulures, baguettes

44 09 10 90 }  
44 09 20 91 } Parquets  
44 09 20 99 }

44 18 30 10 }  
44 18 30 90 } Panneaux pour  
44 18 90 00 } parquets

b) Eléments de charpente :

44 18 40 00 Coffrages en bois pour  
bétonnage  
44 18 90 00 Charpentes industrielles,  
charpentes en lamellé-collé,  
éléments de charpente

c) Emballages industriels :

44 15 20 10 Palettes  
44 15 20 90 Caisses-palettes

2° 1 % de la valeur des produits suivants,  
énumérés selon la même référence :

a) Sciages :

44 07 Bois de sciage  
44 16 00 10 Merrains bruts  
44 06 Traverses en bois pour voies  
ferrées

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

c) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Sans modification*)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

b) Bois de placage :

44 04 10 00 } Bois en éclisses  
44 04 20 00 } lames, rubans et  
similaires

44 08 Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués

c) Bois contre-plaqués :

44 12 11 00 }  
44 12 12 00 } Bois  
44 12 19 00 } contre-plaqués;

3° 0,50 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

44 18 10 00 Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles  
44 18 20 00 Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois  
44 18 90 00 Profils pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois

b) Emballages légers :

44 15 10 10 Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois

c) Panneaux :

3° ( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

---

**Texte du projet de loi**

---

- 44 10 10 10 ) Panneaux de particules,  
44 10 10 30 ) à l'exclusion des  
44 10 10 50 ) panneaux revêtus  
44 10 10 90 ) d'autres matières que le bois
- 44 11 Panneaux en fibre de bois ou d'autres  
matières ligneuses
- 44 12 Panneaux plaqués, exclusivement de  
bois ou d'autres matières ligneuses
- 4° 0,10 % de la valeur des produits suivants  
énumérés selon la même référence :
- 48 01 Papier journal en rouleaux ou en  
feuilles
- 48 02 Papiers et cartons, non couchés ni  
enduits des types utilisés pour  
l'écriture, l'impression ou d'autres fins  
graphiques et papiers et cartons pour  
cartes ou bandes à perforer, en  
rouleaux ou en feuilles, autres que les  
papiers des numéros 48 01 ou 48 03,  
papiers et cartons formés feuille à  
feuille (papiers à la main).

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission:**

---

- 48 03 Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêtés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
- 48 04 Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03.
- 48 05 Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.
- 48 06 Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
- 48 09 20 Papiers dits «autocopiants»

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

48 10 Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

48 13 Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm.

48 23 59 90 Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.

Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé «Fonds forestier national» ;

Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le fonds forestier national attribue :

Une subvention égale à 7,50 % au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'industrie ;

III.- Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé «Fonds forestier national».

La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans des conditions fixées par décret.

Art.1613 III.-(*Sans modification*)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—

Une subvention égale à 4,25 % au fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

Une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

b) 4,35 % versés en recettes du budget général ;

c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions fixées par décret

II.- Sous réserve des dispositions des 1° à 5°, la taxe est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée ;

**Texte du projet de loi**

—

IV. 1.- La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

Art. 1613 IV.- (Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

1 En ce qui concerne les sciages rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, imprégnés, injectés ou enduits la taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application de réfections dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances ;

2 A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane ;

3 Le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires de vente - y compris les ventes à l'exportation - par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par livraison des produits bruts ;

**Texte du projet de loi**

2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en oeuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

4. L'application de la taxe est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre 1er du présent code, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, d commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie à ladite taxe ; la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes, sauf si le prix des produits a été stipulé « départ ». S'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur imposable est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés ; un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe ;

5. La perception de la taxe peut être suspendue en totalité ou en partie par décret pour certains produits.

**Texte du projet de loi**

Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifie de l'exportation en produisant une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 1618 bis (code général des impôts)

Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles, le produit d'une taxe de 1,20 %, frappant les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, les produits de scierie, ainsi que les sciages rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

Ce taux peut être réduit par décret dans la limite de 15 % et dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation.

Elle est assise et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613.

La perception de la taxe peut être suspendue en totalité ou en partie par décret pour certains produits

II.- Les dispositions de l'article 1618 bis du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

-Art. 1618 bis - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 % sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

44 03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

II.- L'article 1618 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- ( Sans modification )

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 564 bis (code général des impôts)

Sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613, il est prélevé une somme représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 % instituée par le décret-loi du 8 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, dont le montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, est rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours.

La taxe est perçue :

a) Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

b) Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

c) Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613.

III.- Les dispositions de l'article 564 bis du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

• Art. 564 bis - Un prélèvement de 15 % opéré chaque année sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613 est versé au budget de l'Etat.

*Un crédit d'égale montant est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour concourir au financement d'actions forestières.*

Art. 30

I. 1.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

( *Alinéa sans modification* )

( *Alinéa sans modification* )

( *Alinéa sans modification* )

( *Alinéa sans modification* )

( *Alinéa sans modification* )

III - L'article 564 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

( *Alinéa sans modification* )

Alinéa supprimé

Art. 30

( *Sans modification* )

III.- ( *Sans modification* )

IV.- *La perte de ressources est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs prévus à l'article 403 du code général des impôts.*

Art. 30

I.- Supprimé

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

(Voir infra art. 30 III)

Art. 279 (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue  
au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

b ter. Les droits d'entrée pour la visite  
des parcs zoologiques et botaniques ;

b octies. La redevance pour droit  
d'usage des appareils récepteurs de télévision ;

Art 158 5 a (code général des impôts)

**Texte du projet de loi**

«Art. 281 *novies*. La taxe sur la valeur  
ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui  
concerne la redevance pour droit d'usage des  
appareils récepteurs de télévision».

2. Le premier alinéa du b *octies* de l'article 279  
du code général des impôts est supprimé.

II.- Dans l'article 279 du code général des  
impôts, il est inséré un a *quinquies* ainsi  
rédigé :

«a *quinquies*. Les prestations de soins  
dispensées par les établissements thermaux  
autorisés dans les conditions fixées par  
l'article L 162-2. du code de la sécurité  
sociale».

III.- Le b *ter* de l'article 279 du même code est  
complété par les mots : «, des musées,  
monuments, grottes et sites».

Art. 31

La limite fixée au cinquième alinéa du  
a du 5 de l'article 158 du code général des  
impôts est portée à 426.400 F.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 31

(*Sans modification*)

**Propositions de la commission**

II.- (*Sans modification*)

III.- (*Sans modification*)

Art. 31

(*Sans modification*)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

—

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 413.200 F alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 413.200 F à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

**Texte du projet de loi**

—

Art. 32

I.- *Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1990*, les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit, à l'exception des opérations effectuées à l'exportation, pour le compte ou avec la garantie de l'Etat.

II.- La dotation annuelle de la provision prévue au I est limitée à 75 % du bénéfice technique de la branche assurance-crédit.

Le montant global de cette provision ne peut excéder 134 % de la moyenne des primes ou cotisations nettes de réassurance encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Art. 32

I.- Les entreprises d'assurances...

... Etat.

II.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

—

Art. 32

I.- Les entreprises d'assurances *sont autorisées* à constituer, en franchise d'impôt, une provision *afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie*.

II.- La dotation annuelle *constituée au titre de la provision prévue au paragraphe I* est limitée à 75 % du montant du bénéfice technique *net de cessions en réassurance réalisé par l'entreprise pour la branche assurance-crédit*.

III.- Le montant *total atteint par la provision prévue au paragraphe I* ne peut, chaque année, excéder 134 % de la moyenne annuelle des primes ou cotisations, nettes de cessions en réassurance, encaissées lors des cinq exercices qui précèdent par l'entreprise.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Le bénéfice technique net de cession à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est déterminé avant d'appliquer le rapport prévu au III du présent article

Il s'entend de la différence entre, d'une part, les primes acquises de l'exercice diminuées de la dotation aux provisions légalement constituées et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes des produits des recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges.

III.- Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

IV.- Les conditions de comptabilisation, de déclaration et les modalités d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33

Art. 150 D (code général des impôts)  
Les dispositions de l'article 150 A ne s'appliquent pas :

I.- Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est modifié *comme suit* :

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

Art. 33

I.- Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est *ainsi* modifié :

IV.- Pour l'application du présent article, le bénéfice technique s'entend de la différence entre :

- d'une part, le montant des primes acquises au cours de l'exercice, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées ;

- d'autre part, le montant des charges de sinistres diminué du produit des recours, auquel s'ajoute une quote-part des autres charges, ainsi que les frais directement imputables à la branche assurance-credit

Les sommes rapportées au bénéfice imposable en application du paragraphe V ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 75 % prévue au paragraphe II.

V.- Chaque provision....

....leur comptabilisation.

VI.- Les conditions....

....d'Etat.

Art. 33

(Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

.....  
7°. Aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les départements d'outre-mer, à condition que :

a) le terrain cédé soit destiné à des équipements touristiques ;

b) la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans.

**Texte du projet de loi**

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : «cession de terrains», il est inséré les mots : «et biens assimilés visés à l'article 691».

2. Au a, les mots : «destiné à des équipements touristiques.» sont remplacés par les mots : «destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie.»

3. Au b, la phrase : «la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans» est remplacée par la phrase : «le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans»

4. Après le b, il est créé les c, d, e, suivants :

c. l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

d. soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

e. l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

1. Dans le premier.....  
...terrains», sont insérés les...  
...article 691».

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

4. Après le b, sont insérés les c, d, e ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

(Loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 - art. 40)

**Art. 40**

I. Il est perçu dans la région Ile-de-France définie par l'article 1er de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

VII.1. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

**Texte du projet de loi**

II. 1.- Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

2. Au 1 du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

II.-1.- Les dispositions....

...1989 précitée sont applicables...  
...du 1er janvier 1990.

2. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

II. 1.- Supprimé

2. - (Sans modification)

III (nouveau).- Le début du paragraphe III de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

"Sont exonérés de la taxe, les locaux en dépendance du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les locaux appartenant aux fondations ...." (le reste sans changement)

IV.-(Nouveau) La perte de ressources résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts.



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 964 (code général des impôts)

La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 55 F. Le droit est de 28 F pour chaque duplicata.

Pour le visa du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 22 F au profit de l'Etat.

Art. 575 A (code général des impôts)

Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal et le minimum de perception sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupes de produits	Taux normal	Minimum de perception par mille unités ou par mille grammes
		F
Cigarettes	51,14	30
Cigares	26,74	31
Tabacs à fumer	42,73	12
Tabacs à priser	36,25	8
Tabacs à mâcher	23,65	7

**Texte du projet de loi**

Art. 35

A l'article 964 du code général des impôts, les montants de 22 F, 28 F et 55 F sont respectivement portés à 48 F, 62 F et 122 F.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1991.

Art. 36

I. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1er janvier 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	52,10
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	43,55
Tabacs à priser	36,81
Tabacs à mâcher	23,71

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 35

*(Sans modification)*

Art. 36

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 35

*(Sans modification)*

Art. 36

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**  
(ou **Texte de référence**  
ou **Dispositions en vigueur**)

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré**  
**comme adopté par**  
**l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

2. A compter du 30 septembre 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	54,13
Cigares	30,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,03

Art 1618 *sexies* (code général des impôts)

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 0,781 % sur les tabacs fabriqués

II.- Le taux de 0,781 % prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,762 %.

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 37

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84 1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85 1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86 1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), par l'article 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 29 de la loi de finances pour 1990 (n° 89 935 du 29 décembre 1989) est reconduit pour 1991 ; à cette fin, les années 1988, 1989 et 1990 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1989, 1990 et 1991

C) MESURES DIVERSES

Art. 38

La Poste et France-Télécom sont assujettis à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 % pour la Poste et de 55 % pour France-Télécom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991

Art. 37

(Sans modification)

C) MESURES DIVERSES

Art. 38

(Sans modification)

Art. 37

(Sans modification)

Article additionnel après l'article 37

Il est institué un prélèvement de 4 % sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société "France-Loto". Les modalités de ce prélèvement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

C) MESURES DIVERSES

Art. 38

(Sans modification)

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 1618 *quinquies* (code général des impôts)

II.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

	Par Kg F	Par Miro F
Huile d'olive	0,816	0,715
Huilles d'arachide et de maïs	0,715	0,670
Huilles de colza et de pépins de raisin	0,576	0,543
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,641	0,560
Huilles de coprah et de palme	0,489	
Huile de palme	0,447	
Huilles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,816	

**Texte du projet de loi**

**II.- RESSOURCES AFFECTÉES**

Art. 39

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1991.

Art. 40

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Par Kg F	Par Miro F
Huile d'olive	0,816	0,756
Huilles d'arachide et de maïs	0,756	0,689
Huilles de colza et de pépins de raisin	0,547	0,551
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,659	0,576
Huilles de coprah et de palme	0,503	
Huile de palme	0,460	
Huilles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,816	

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**II.- RESSOURCES AFFECTÉES**

Art. 39

*(Sans modification)*

Art. 40

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**II.- RESSOURCES AFFECTÉES**

Art. 39

*(Sans modification)*

Art. 40

*(Sans modification)*

Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)

Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
Art. 41	Art. 41	Art. 41
I - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :	I - Les taux...  ...et visées par le titre <i>premier</i> de la loi...  ..., par les titres <i>premier</i> et II...  ... fixés :	<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 - Art 49 I)

Taux de la majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
71 181,7	Avant le 1er août 1914
40 587,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 034,8	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 403,5	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 485,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 518,2	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 179,9	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948
528,7	Années 1949, 1950 et 1951
375,9	Années 1952 à 1958 inclus
297,0	Années 1959 à 1961 inclus
275,6	Années 1964 et 1965
258,1	Années 1966, 1967 et 1968
218,4	Années 1969 et 1970
184,6	Années 1971, 1972 et 1973
116,9	Année 1974
105,8	Année 1975
88,1	Années 1976 et 1977
74,5	Année 1978
59,1	Année 1979
41,1	Année 1980
25,5	Année 1981
18,1	Année 1982
10,5	Année 1983
7,2	Année 1984
5,4	Année 1985
4,3	Année 1986
2,8	Année 1987
1,5	Année 1988

(Loi n° 48-777 du 4 mai 1948)

Art 8

Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie d'une majoration égale à 2.648 % du montant des rentes viagères.

**Texte du projet de loi**

Taux de la majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
73 094,1	Avant le 1er août 1914
41 726,9	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 514,6	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 703,8	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 698,1	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 647,5	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 241,7	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948
526,1	Années 1949, 1950 et 1951
389,2	Années 1952 à 1958 inclus
308,1	Années 1959 à 1961 inclus
286,1	Années 1964 et 1965
268,1	Années 1966, 1967 et 1968
221,1	Années 1969 et 1970
189,4	Années 1971, 1972 et 1973
120,5	Année 1974
109,1	Année 1975
91,1	Années 1976 et 1977
77,4	Année 1978
62,0	Année 1979
45,5	Année 1980
27,6	Année 1981
18,1	Année 1982
12,4	Année 1983
9,0	Année 1984
7,2	Année 1985
6,1	Année 1986
4,5	Année 1987
3,2	Année 1988
1,7	Année 1989

II.- Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2,725 %
Article 9	207 fois
Article 11	3.197 %
Article 12	2.725 %

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

*(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Art. 9**

Tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 3 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article premier de la loi du 1er octobre 1936 ou de l'article 6 de la loi du 26 juin 1942, bénéficie d'une majoration égale à 201 fois le montant des rentes viagères.

Cette majoration se substitue à l'allocation prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1946.

**Art. 11**

Tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article premier de l'ordonnance du 19 janvier 1945, bénéficie d'une majoration égale à 3107 % du montant des rentes viagères à condition qu'il ait soixante-cinq ans au moins et qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue à l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

Art. 12

Toute personne propriétaire au 1er septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté affiché visiblement aux guichets des comptables payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la Caisse autonome d'amortissement à capital aliène avec ou sans réversibilité, à condition d'être âgée de soixante-cinq ans au moins et ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Les titres repris en échange sont repris à 2.648 % de leur valeur nominale ou du dernier cours cote en Bourse avant le 1er septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 F (5.000 F) en valeur de reprise.

Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 2 648 % prévue aux articles 8 et 10 dans les mêmes conditions.

Art. 14

Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.347 F.

**Texte du projet de loi**

III.- L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

"Article 14 - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 469 F.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 25.457 F.

En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 26 170 F.

(loi n° 89 935 du 29 décembre 1989 - art 49 IV)

IV.- Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

IV.- (Sans modification)

Taux de la majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7	Avant le 1er août 1914
40 587,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 014,8	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 409,5	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 485,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 518,2	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 179,9	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 011,8	Années 1946, 1947 et 1948
528,7	Années 1949, 1950 et 1951
175,9	Années 1952 à 1958 inclus
297,0	Années 1959 à 1963 inclus
275,6	Années 1964 et 1965
258,1	Années 1966, 1967 et 1968
238,5	Années 1969 et 1970
202,3	Années 1971, 1972 et 1973
151,1	Année 1974
118,5	Année 1975
98,8	Années 1976 et 1977
85,1	Année 1978
68,1	Année 1979
50,1	Année 1980
31,1	Année 1981
21,4	Année 1982
17,4	Année 1983
12,1	Année 1984
9,2	Année 1985
7,4	Année 1986
4,8	Année 1987
2,5	Année 1988

Taux de la majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
73 094,1	Avant le 1er août 1914
41 726,9	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 514,6	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 701,8	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 698,1	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 647,5	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 241,7	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 012,7	Années 1946, 1947 et 1948
546,1	Années 1949, 1950 et 1951
189,2	Années 1952 à 1958 inclus
308,1	Années 1959 à 1963 inclus
286,1	Années 1964 et 1965
268,1	Années 1966, 1967 et 1968
248,0	Années 1969 et 1970
210,8	Années 1971, 1972 et 1973
157,6	Année 1974
124,6	Année 1975
105,4	Années 1976 et 1977
90,5	Année 1978
73,8	Année 1979
54,1	Année 1980
36,8	Année 1981
26,9	Année 1982
20,7	Année 1983
15,4	Année 1984
12,1	Année 1985
10,4	Année 1986
7,7	Année 1987
5,4	Année 1988
2,8	Année 1989

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

(Loi n° 49-420 du 25 mars 1949)

**Art. premier**

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1989 soit, moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

**Art. 3**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1989 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

**Texte du projet de loi**

V. - Dans les art. des 1er, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1989 est remplacée par celle du 1er janvier 1990.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

V. - (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Art. 4**

Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1989 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie

**Art. 4 bis**

Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1989, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Art. 4 ter**

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1er janvier 1989, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

**Texte du projet de loi**

VI. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1990.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1990 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

VI. *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

VII.- Les actions ouvertes par la loi n° 49 420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1990 (n° 89 935 du 29 décembre 1989), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII.- Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

VII.-(*Sans modification*)

VIII.-(*Sans modification*)

**Texte du projet de loi**

...  
**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 42**

I. Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

*(En millions de francs)*

	Ressources		Depenses ordinaires civiles	Depenses civiles en capital	Depenses militaires	Total des depenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.400.306	Depenses brutes	1.147.359					
A-lettre Remboursements et dégrèvements d'impôts	202.540	A-lettre Remboursements et dégrèvements d'impôts	202.540					
Ressources nettes	1.197.766	Depenses nettes	944.819	84.365	238.458	1.267.642		
Comptes d'affectation spéciale	14.018		11.415	2.526	"	13.941		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.211.784		956.234	86.891	238.458	1.281.583		
<b>Budgets annexes</b>								
Tronçonne nationale	2.071		1.909	162		2.071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	1.090		1.038	52		1.090		
Navigation aérienne	4.127		3.150	977		4.127		
Prestations sociales agricoles	81.084		81.084	"		81.084		
Totaux des budgets annexes	89.155		87.879	1.276		89.155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 69.799
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	131						178	
Comptes de prêts	4.799						15.358	
Comptes d'avances	223.631						223.685	
Comptes de commerce (solde)	"						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						140	
Totaux (B)	228.561						239.001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 10.440
Solde général (A + B)								- 80.239

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale**

...  
TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 42**

I. Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

*(En millions de francs)*

	Ressources		Depenses ordinaires civiles	Depenses civiles en capital	Depenses militaires	Total des depenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.411.819	Depenses brutes	1.151.453					
<i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	202.790	<i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	202.790					
Ressources nettes	1.209.029	Depenses nettes	948.663	92.556	238.458	1.279.676		
Comptes d'affectation spéciaux	14.053		11.415	2.561	"	13.976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.223.082		960.078	95.117	238.458	1.293.652		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale	2.071		1.909	162		2.071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	1.090		1.038	52		1.090		
Navigation aérienne	4.127		3.150	977		4.127		
Prestations sociales agricoles	81.084		81.084	"		81.084		
Totaux des budgets annexes	89.155		87.879	1.276		89.155		
<b>Solde des opérations définitives de l'État (A)</b>								<b>- 70571</b>
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	131						178	
Comptes de prêts	5.159						15.358	
Comptes d'avances	223.631						223.685	
Comptes de commerce (solde)	"						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						140	
Totaux (B)	228.921						239.001	
<b>Solde des opérations temporaires de l'État (B)</b>								<b>- 10.080</b>
<b>Solde général (A + B)</b>								<b>- 80.651</b>

**Propositions de la Commission**

---

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 42**

I. Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

I - Dans l'Etat A annexé à cet article, modifier l'évaluation des recettes ainsi qu'il suit :

**I. BUDGET GENERAL**

**B - Recettes non fiscales**

**8 - Divers**

ligne 0899 - Recettes diverses : majorer l'évaluation de 30.600 millions de francs.

II - Dans le tableau du I de cet article :

**A - Opérations à caractère définitif du budget général :**

Majorer les ressources brutes du budget général de 30.600 millions de francs.

Minorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 11.000 millions de francs.

Minorer le plafond des dépenses civiles en capital de 4.400 millions de francs.

Minorer le plafond des dépenses à caractère définitif de 15.400 millions de francs.



**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

II.- *(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellé en Franc ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

III.- *(Sans modification)*

IV.- *(Sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

IV.- *(Sans modification)*